

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°12176 du 30 mai 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 5 octobre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 13 octobre 2007 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°2772 du 19 octobre 2007 par lequel le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre du second acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa de court séjour valable, le 11 octobre 2004.

Le 20 septembre 2007, il a été inculpé du chef de participation à un homicide volontaire et placé sous mandat d'arrêt.

Le requérant ayant été libéré par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons, le 5 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui a notifié, le même jour, un premier ordre de quitter le territoire.

A la suite d'un contrôle, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, le 13 octobre 2007.

Ces deux ordres de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 5 octobre 2007 :

«- article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

- article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13 octobre 2007 :

« - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de visa valable (sic).
(...) »

2. L'objet du recours.

1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation des deux ordres de quitter le territoire susmentionnés.

2.2. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°2772 du 19 octobre 2007 par lequel il a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre du second acte attaqué, il a déjà estimé que celui-ci, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris et notifié au requérant le 13 octobre 2007, est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 5 octobre 2007 et n'est dès lors pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable en ce qu'il vise la seconde décision attaquée.

3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit à la défense et du principe de bonne administration induit de l'article 6.3. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de la présomption d'innocence contenu à l'article 6.2. de la même Convention.

Elle soutient, dans une première branche prise de la violation des règles relatives à la motivation formelle, d'une part, que la motivation des deux décisions attaquées ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où elle ne fait aucune référence à la procédure pénale actuellement en cours contre le requérant, alors que la partie défenderesse en était prévenue, et, d'autre part, que la motivation de la première décision attaquée n'est pas non plus adéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'expose nullement les raisons lui ayant permis de considérer que le requérant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, alors qu'il réside paisiblement au sein de sa famille depuis plusieurs années et est pris en charge par celle-ci.

Elle conteste également dans ce cadre deux autres points de la motivation de la seconde décision attaquée.

La partie requérante soutient, dans une seconde branche prise de la violation du principe du respect des droits à la défense, du principe de proportionnalité et du principe de la présomption d'innocence, que « En prenant les actes attaqués, la partie adverse met le requérant dans la quasi impossibilité de préparer sa défense, et ne lui permet pas de respecter les conditions mises à sa libération. Les circonstances que le requérant pourrait solliciter des autorisations de séjour pour répondre aux convocations, ou aurait la possibilité de se faire représenter par son avocat pénaliste n'énervent en rien les considérations qui précèdent. (...) ». Citant des arrêts du Conseil d'Etat favorables à sa thèse, elle ajoute que « (...) L'autorité ne démontre assurément pas, par la motivation pour le moins sibylline et erronée de l'acte attaquée (sic) qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'objectif poursuivi par la décision litigieuse et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant d'assurer sa défense (...) ».

3.2. En l'espèce, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1° et 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité » et « ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

S'agissant de la contestation, par la partie requérante, de ce second motif de la première décision attaquée, selon laquelle le requérant « ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens », le Conseil observe que, même si, sur ce point, il ne peut également que constater que la décision attaquée est motivée en droit mais pas en fait, ce défaut de motivation ne suffit pas à justifier l'annulation de la première décision attaquée, dans la mesure où le second motif de celle-ci, non contestée par la partie requérante en termes de requête, suffit à fonder la décision.

S'agissant de l'incidence de la procédure pénale actuellement en cours à l'égard du requérant et du respect des droits de la défense de celui-ci, le Conseil estime que, s'il va de soi que l'existence d'une telle procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit du requérant de séjourner précairement sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il lui revient, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que, dans sa jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence (C.E., arrêts n° 126.998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004), le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements ; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se

rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser ; Que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique ; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ; (...) ».

Il relève que, dans les cas d'espèce visés par les arrêts cités, les requérants avaient été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant, dans le premier cas, le paiement d'une caution et à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et, dans le second, moyennant une caution et sous conditions d'une obligation de résidence et une obligation de donner suite à toute convocation.

Si le Conseil d'Etat a pu considérer que, dans ces hypothèses, il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement des intéressés rendrait leur défense exagérément difficile et entraverait le respect des conditions mises à leur libération, et serait par conséquent contraire à l'article 6.3 de la Convention précitée, le Conseil estime que cette jurisprudence n'en est pas pour autant applicable telle quelle à d'autres situations.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante mentionne, dans sa requête, que « Par arrêt du 05/10/2007, la Chambre des Mises en accusation de Mons ordonna la libération sans conditions du requérant (...) ».

Il observe également que, si la partie requérante invoque, à l'appui du moyen unique de sa requête, le fait que « (...) le requérant conteste tant la matérialité des faits qui lui sont reprochés que la qualification qui en a été donnée par le magistrat instructeur » et que « Le dossier répressif contient des éléments de légitime défense et de provocation et compte tenu de la pluralité des inculpés, l'enquête devra objectiver la participation de chacun dans les violences ayant entraîné le décès de la victime », il n'en reste pas moins que la partie requérante ne produit aucun élément, autre que ses propres allégations, établissant que la présence permanente du requérant sur le territoire belge est, dans sa situation particulière, indispensable à l'exercice de ses droits à la défense ou indiquant que les autorités judiciaires estiment la présence du requérant sur le territoire belge nécessaire au déroulement de la procédure pénale en cours à son égard.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments avancés dans la requête, la vraisemblance que l'éloignement du requérant rendrait sa défense exagérément difficile, n'est pas démontrée.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, dans une autre jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 et, dans le même sens, arrêt 79.775 du 6 avril 1999), d'estimer « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie entièrement à cette dernière jurisprudence.

S'agissant du respect de la présomption d'innocence du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la première décision attaquée n'est nullement

fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur des motifs de droit administratif, et plus particulièrement de droit des étrangers, dont, ainsi qu'indiqué plus haut, l'un des deux n'est pas contesté par la partie requérante.

Enfin, le recours étant, tel que jugé au point 2, irrecevable en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les éléments du moyen relatifs à cette décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente mai deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.